



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

Ceci est une politique pancanadienne.

Dans le but d'uniformiser certaines politiques, Volleyball Canada et les associations provinciales et territoriales ont travaillé ensemble sur l'initiative de politiques pancanadiennes. Une politique pancanadienne est une politique de Volleyball Canada qu'une association provinciale ou territoriale peut choisir d'adopter, en tout ou en partie, comme sa propre politique.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
 - a) « *abus* » - fait référence à la « *maltraitance* » (définie ci-dessous);
 - b) « *arbitre* » - la personne désignée par le tiers indépendant pour statuer sur une plainte;
 - c) « *association provinciale/territoriale* » ou « *APT* » - l'organisme membre provincial/territorial directeur du volleyball dans chaque province/territoire;
 - d) « *CCUMS* » - désigne la version 7.0 du *Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance* dans le sport, telle que publiée le 1^{er} avril 2025 par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et adoptée par Volleyball Canada, ou toute version approuvée ultérieurement et adoptée par Volleyball Canada;
 - e) « *comportement prohibé* » selon la définition du terme dans le CCUMS, à savoir tout comportement décrit à l'article 5 du CCUMS, y compris la maltraitance (art 5.2-5.6), les transgressions de limites (art. 5.7), la discrimination (art. 5.8) et les représailles (art. 5.14);
 - f) « *conseil* » - le conseil d'administration de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale, selon le cas;
 - g) « *défendeur* » - la partie qui répond à une plainte;
 - h) « *jours* » - les jours ouvrables, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés;
 - i) « *maltraitance* » - selon la définition du terme dans le CCUMS, à savoir un acte ou une omission volontaire décrit aux articles 5.2-5.6 du CCUMS qui entraîne des préjudices ou est susceptible d'entraîner des préjudices physiques ou psychologiques, et qui comprend la maltraitance psychologique (art. 5.2), la maltraitance physique (art. 5.3), la négligence (art. 5.4), la maltraitance sexuelle (art. 5.5) et le conditionnement (art. 5.6);
 - j) « *mineur* » comme défini par le CCUMS, à savoir une personne âgée de moins de 19 ans;
 - k) « *participant inscrit* » – toute personne inscrite au sein de Volleyball Canada et/ou d'une associations provinciale/territoriale comme athlète, entraîneur, arbitre, administrateur ou bénévole ou qui participe dans un événement sanctionné;
 - l) « *partie* » ou « *parties* » - le plaignant, le défendeur et/ou une partie concernée;
 - m) « *personnes* » - désigne toutes les catégories de membres et/ou d'inscrits définies dans les *Règlements généraux n° 1* de Volleyball Canada et dans les règlements généraux (ou le « règlement administratif ») d'une association provinciale/territoriale (membres et inscrits qui sont définis comme « participants » par le CCUMS), le cas échéant, ainsi que toutes les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans des activités auprès ou au nom de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale, y compris les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les clubs de volleyball, les entraîneurs, le personnel de mission, les arbitres, les

bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs ainsi que les administrateurs et les dirigeants;

- n) « *plaignant* » - la partie qui dépose une plainte;
- o) « *plainte* » - une déclaration écrite dans laquelle une personne allègue qu'une autre personne a agi en violation du CCUMS ou d'une politique de VC;
- p) « *Programme canadien de sport sécuritaire* » ou « *PCSS* » - le programme destiné à remplacer le programme Sport sans abus. Tous les organismes sportifs de niveau national financés par le gouvernement fédéral sont tenus d'adopter le PCSS en tant que document de politique valide à incorporer à leur réglementation;
- q) « *responsable de la discipline* » - un administrateur du conseil de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale, selon le cas, ou une personne nommée pour assumer les fonctions de responsable de la discipline décrites dans la présente politique;
- r) « *tiers concerné* » - toute personne ou entité, telle que déterminée par le tiers indépendant, qui peut être concernée par une décision rendue dans le cadre de la présente politique;
- s) « *tiers indépendant* » ou « *TI* » - une entité engagée par VC ou une APT pour aider à l'administration et à l'application de certaines politiques de VC ou d'APT (y compris le CCUMS, le cas échéant), ce qui comprend la catégorisation, l'administration et le jugement des plaintes;
- t) « *transgressions de limites* » - selon la définition du terme dans le CCUMS, à savoir les interactions ou les communications qui violent les limites objectivement raisonnables d'une personne et qui sont incompatibles avec les devoirs/responsabilités du participant (art. 5.7 du CCUMS);
- u) « *Volleyball Canada* » ou « *VC* » - l'organisme directeur du volleyball au Canada au niveau national.

Objet

2. Les personnes sont tenues d'assumer certaines responsabilités et obligations, notamment de respecter l'ensemble des politiques, règlements généraux, règles et règlements de VC, y compris le CCUMS ainsi que la *Politique sur les abus* et le *Code de conduite et d'éthique* de VC. Tout manquement aux dispositions de cette réglementation peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.
3. L'article 2 de la politique du *Code de conduite et d'éthique pancanadien* dispose que son but est d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements de Volleyball Canada et des associations provinciales/territoriales. À cette fin, Volleyball Canada et les associations provinciales et territoriales peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires, y compris les mesures prévues par la présente politique, la *Politique de vérification des antécédents judiciaires* ou toute autre politique pancanadienne.

Adoption et administration du PCSS et du CCUMS

4. Sport Intégrité Canada (SIC), anciennement le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) administre le PCSS par le biais du *Règlement du PCSS*, version 2.0, en vigueur le 1^{er} avril 2025, qui a été adopté par Volleyball Canada.
5. Le PCSS incorpore le CCUMS, qui est le document de base destiné à énoncer les règles harmonisées devant être adoptées par les organismes sportifs pour promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives enrichissantes, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.

6. Volleyball Canada a adopté le CCUMS comme politique de Volleyball Canada. Les définitions du CCUMS s'appliquent à la présente politique et à toutes les autres politiques de Volleyball Canada, le cas échéant.
7. SIC a été désigné comme l'entité responsable d'administrer et d'appliquer le CCUMS pour tous les organismes nationaux de sport au Canada, et par conséquent, il est chargé d'administrer et d'appliquer le CCUMS pour Volleyball Canada.
8. La majorité des APT ont adopté le CCUMS. En outre, ces APT ont choisi un tiers indépendant pour faire appliquer le CCUMS en leur nom.
9. En cas de conflit entre une disposition du CCUMS et une disposition de toute autre politique de VC, le CCUMS prévaut pour tout égard relatif au conflit.

Application de la présente politique

10. Cette politique s'applique à toutes les personnes.
11. Cette politique s'applique aux enjeux qui peuvent survenir au cours des affaires, des activités et des événements sanctionnés de Volleyball Canada et des associations provinciales/territoriales, selon le cas, notamment les compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités organisationnelles ainsi que les réunions.
12. Cette politique s'applique aussi à la conduite des personnes à l'extérieur des affaires, des activités et des événements sanctionnés de Volleyball Canada et des associations provinciales et territoriales, quand une telle conduite affecte négativement les relations, ou nuit ou a le potentiel de nuire à l'image et à la réputation de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale. Cette applicabilité est déterminée par Volleyball Canada ou une association provinciale ou territoriale, selon le cas, à sa discrétion exclusive.
13. Cette politique n'empêche pas l'application d'une mesure disciplinaire ou sanction immédiate si cela est raisonnablement nécessaire. Toute violation ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sanctionnée est traitée selon les procédures propres à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires ne s'appliquent qu'à la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement. Les décisions disciplinaires concernant les compétitions de VC peuvent être réexaminées par le responsable de la discipline afin de déterminer si d'autres mesures disciplinaires sont nécessaires. D'autres mesures disciplinaires peuvent être prises conformément à la présente politique.
14. Un employé de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale qui est défendeur à une plainte peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées conformément à la politique applicable en matière de ressources humaines ainsi qu'au contrat d'emploi de l'employé, le cas échéant.

Harmonisation

15. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales reconnaissent que les personnes peuvent aussi être inscrites à la fois auprès de Volleyball Canada et d'une association provinciale/territoriale. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales sont tenues, conformément à la *Politique en matière de réciprocité*, de soumettre les décisions disciplinaires concernant des personnes inscrites auprès de ceux-ci à tout autre organisme auprès duquel la personne peut être inscrite, qui peut alors prendre d'autres mesures, à sa discrétion.
16. Volleyball Canada et/ou une association provinciale/territoriale peuvent décider de prendre d'autres mesures après avoir pris connaissance de l'adoption de mesures disciplinaires par Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale à l'endroit d'une personne, et, le cas échéant, la personne devient la défenderesse d'une plainte initiée conformément à la présente politique. Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale peut agir en tant que plaignant si le plaignant initial ne veut pas participer à ce processus ou n'est pas disponible pour le faire.
17. Le responsable de la discipline ou le tiers indépendant, selon le cas, examine et prend en considération la décision de l'association provinciale/territoriale au moment de statuer sur la plainte conformément aux dispositions de la présente politique.

Représentation des personnes mineures

18. Une plainte peut être déposée au nom ou à l'endroit d'une personne mineure. Les mineurs doivent être représentés par un parent, un tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
19. Toutes les communications, le cas échéant, sont adressées au représentant du mineur.
20. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience, si elle a lieu.

Signaler une plainte

21. Toute personne peut signaler une plainte comme suit :
 - a) une plainte relevant du champ d'application du CCUMS (par exemple, des enjeux relatifs à des comportements prohibés, y compris la maltraitance) doit être adressée au CCES ou au tiers indépendant concerné;
 - b) b) une plainte ne relevant pas du champ d'application du CCUMS doit être adressée au responsable de la discipline ou au tiers indépendant concerné.
22. Toute personne cherchant des directives pour savoir où soumettre un rapport peut se référer à la plateforme [Super Highway](#) de sport sécuritaire de Volleyball Canada. Les personnes seront dirigées vers le tiers indépendant approprié qui comprendra les renseignements sur la façon de fonctionner ainsi que d'autres ressources.
23. Si SIC ou le tiers indépendant concerné renvoie une plainte déposée en vertu du paragraphe 21(a) à Volleyball Canada ou à une association provinciale/territoriale, selon le cas, le responsable de la discipline ou le tiers indépendant, selon le cas, traite cette plainte conformément à la présente politique.

24. Le responsable de la discipline ou le tiers indépendant, selon le cas, détermine la juridiction compétente pour traiter la plainte (autre que les plaintes en vertu du CCUMS signalées conformément au paragraphe 21[a]) et avise le plaignant et Volleyball Canada ou l'association provinciale/territoriale, selon le cas.
25. Le responsable de la discipline de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale, le CCES ou le tiers indépendant concerné, selon le cas, peuvent accepter toute plainte à leur discrétion exclusive.
26. Volleyball Canada et/ou une association provinciale/territoriale, selon le cas, à sa discrétion exclusive, peut agir en tant que plaignant et amorcer le processus de plainte conformément à la présente politique.

Processus de plainte

27. Dès réception d'une plainte qui ne relève pas du CCUMS, le responsable de la discipline ou le tiers indépendant, selon le cas :
 - a) détermine si la plainte est frivole et/ou relève de la compétence de la présente politique;
 - b) propose le recours à des modes substitutifs de résolution des différends, le cas échéant;
 - c) choisit le processus à suivre, et peut utiliser les exemples suivants comme lignes directrices générales :
 - c.1) Processus n° 1 - la plainte allègue tout incident parmi les suivants :
 - i. des commentaires ou des comportements irrespectueux de nature mineure,
 - ii. une conduite irrespectueuse,
 - iii. des incidents mineurs de contact physique (par ex., faire trébucher, pousser, frapper avec un coup de coude),
 - iv. un manquement au règlement administratif, aux politiques, aux procédures, aux règles et à toute autre réglementation de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale,
 - v. des violations mineures du *Code de conduite et d'éthique*.
 - c.2) Processus n° 2 - la plainte allègue les incidents suivants :
 - i. un comportement irrespectueux ou des commentaires graves, y compris des commentaires injurieux, racistes ou sexistes,
 - ii. des incidents mineurs répétés, tels que décrits dans le processus n° 1,
 - iii. tout incident d'initiation,
 - iv. des incidents majeurs de contact physique (par exemple, des bagarres, des attaques, des coups de poing),
 - v. toute conduite comprise dans la définition des comportements prohibés,
 - vi. des farces, les plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui,
 - vii. une conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète en vue d'une compétition,
 - viii. une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale,
 - ix. un mépris, un non-respect ou des violations majeures et constantes du règlement administratif, des politiques, des procédures, des règles et de toute autre

réglementation de Volleyball Canada ou de l'association provinciale ou territoriale, y compris le *Code de conduite et d'éthique* de Volleyball Canada,

- x. l'endommagement intentionnel de la propriété de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale ou la manipulation inappropriée de fonds de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale,
 - xi. la consommation abusive d'alcool ou de cannabis, la consommation ou la possession d'alcool ou de cannabis par des mineurs, ou la consommation ou la possession de substances illicites,
 - xii. la possession ou l'utilisation de substances ou de méthodes interdites visant à améliorer les performances,
 - xiii. la culpabilité pour toute infraction au *Code criminel*.
28. Si le responsable de la discipline ou le tiers indépendant estime que la plainte est frivole ou ne relève pas de la compétence de la présente politique, le responsable de la discipline ou le tiers indépendant rejette la plainte.
29. La décision du responsable de la discipline ou du tiers indépendant d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de toute politique applicable en matière d'appel.
30. Dans l'exercice de leurs fonctions, le responsable de la discipline ou le tiers indépendant peuvent obtenir des conseils et/ou une assistance de la part du personnel ou d'autres personnes.
31. Pour les enjeux qui ne relèvent pas du CCUMS (et qui impliquent Volleyball Canada) et qui concernent la détermination du caractère frivole d'une plainte ou de la compétence de la présente politique ou de Volleyball Canada pour la traiter, le tiers indépendant discute de la question avec le responsable de la discipline ou son représentant avant de prendre une décision.

Processus n° 1 : gestion par le responsable de la discipline

32. Le responsable de la discipline peut :
- a) demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident;
 - b) convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de leur poser des questions;
 - c) procéder à d'autres évaluations si nécessaire;
 - d) passer au processus n° 2 si les circonstances le justifient.
33. Si le défendeur reconnaît les allégations de la plainte ou ne fournit pas de réponse aux allégations, le responsable de la discipline prend les décisions conformément à l'article 34.
34. Par la suite, le responsable de la discipline détermine s'il y a eu violation, et dans l'affirmative, peut choisir d'appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) une réprimande verbale ou écrite;
 - b) une directive de présenter des excuses verbales ou écrites;
 - c) une directive de fournir des services ou de faire une autre contribution à Volleyball Canada ou à une association provinciale ou territoriale;
 - d) le retrait de certains privilèges;
 - e) la suspension de la participation à certaines équipes, certains événements et/ou certaines activités;

- f) la suspension de la participation à toutes les activités de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale pour une période déterminée;
- g) toute autre sanction jugée appropriée pour la violation.

35. Le responsable de la discipline informe les parties de la décision, qui prend effet immédiatement.

Processus n° 2 : gestion par un tiers indépendant

36. Si le tiers indépendant ou le responsable de la discipline estime que la plainte doit être traitée dans le cadre du processus n° 2, le tiers indépendant :
- a) propose le recours à des modes substitutifs de résolution des différends, le cas échéant;
 - b) nomme un arbitre, si nécessaire;
 - c) coordonne tous les aspects administratifs et fixe les échéances;
 - d) mène des enquêtes complémentaires, si nécessaire;
 - e) fournit une assistance administrative et un soutien logistique à l'arbitre, le cas échéant;
 - f) fournit tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide;
 - g) mène un dialogue avec Volleyball Canada ou toute association provinciale/territoriale, selon le cas, pour déterminer à leur discrétion exclusive si une personne ou une entité est une partie concernée.
37. Le tiers indépendant fixe des délais qui garantissent l'équité de la procédure et la prise en compte de l'affaire. Le tiers indépendant peut convenir d'une prolongation, moyennant notification et justification au plaignant et au défendeur.
38. Si le tiers indépendant propose aux parties des modes substitutifs de résolution des différends, et si le différend n'est pas résolu, le tiers indépendant désigne un arbitre pour entendre la plainte.
39. Le tiers indépendant, en consultation avec l'arbitre, décide alors de la forme sous laquelle la plainte est entendue. Cette décision est sans appel.
40. L'audience peut se dérouler en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sur la base d'un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou par une combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par les procédures que le tiers indépendant et l'arbitre jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
- a) les parties soient dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par autre moyen de communication;
 - b) des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le médiateur soient fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du tiers indépendant, avant l'audience;
 - c) les parties puissent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais;
 - d) le médiateur puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience;
 - e) l'arbitre puisse admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou objet pertinent pour l'objet de la plainte, mais peut exclure toute preuve indûment répétitive et accorde à toute preuve le poids qu'il juge approprié.

41. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas l'arbitre détermine la sanction appropriée. L'arbitre peut tout de même de tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
42. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroule en tout état de cause. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut obtenir des conseils indépendants.

Décision

43. Après avoir entendu et/ou examiné l'affaire, l'arbitre détermine s'il y a eu violation, et, le cas échéant, toute sanction à imposer. Dans les 14 jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite de l'arbitre, assortie de ses motifs, est distribuée à toutes les parties, au tiers indépendant, à Volleyball Canada et à l'association provinciale/territoriale, selon le cas. Dans des circonstances extraordinaires, l'arbitre peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience et rendre une décision écrite complète avant la fin de la période de 14 jours. L'arbitre et le tiers indépendant peuvent convenir d'une prolongation, moyennant notification au plaignant et au défendeur.
44. Le résumé de la décision est considéré comme un document public pendant la durée de la sanction, sauf décision contraire de l'arbitre.

Sanctions

45. L'arbitre peut choisir d'appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :
 - a) une réprimande verbale ou écrite;
 - b) une directive de présenter des excuses verbales ou écrites;
 - c) une directive de fournir des services ou de faire une autre contribution à Volleyball Canada ou à une association provinciale ou territoriale;
 - d) le retrait de privilèges;
 - e) la suspension de la participation à certaines équipes, certains événements et/ou certaines activités;
 - f) la suspension de la participation à certaines activités pour une période déterminée;
 - g) le paiement des frais de réparation des dommages matériels;
 - h) la suspension du financement et/ou des programmes;
 - i) l'expulsion de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale ou territoriale;
 - j) toute autre sanction jugée appropriée à la violation.
46. Sauf décision contraire de l'arbitre, les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, même en cas d'appel. Si le défendeur ne se conforme pas à une sanction déterminée par l'arbitre, il est automatiquement suspendu jusqu'à ce qu'il se conforme à la sanction.

Dossiers des décisions

47. Les dossiers de toutes les décisions sont conservés par Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales concernées. Les associations provinciales/territoriales soumettent tous les dossiers à Volleyball Canada, qui tient un registre national de toutes les décisions prises. Tous les dossiers sont conservés conformément à la politique en matière de confidentialité de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale ou territoriale.

48. SIC a avisé VC qu'il l'autorisera à publier les décisions disciplinaires sur les questions liées au CCUMS, sur le registre public de SIC.

Appels

49. L'appelant ou le défendeur peut faire appel d'une décision du responsable de la discipline dans le cadre du processus n° 1, conformément à la politique applicable en matière d'appel).
50. L'appelant ou le défendeur peut faire appel de la décision de l'arbitre conformément à la Procédure 2, selon la politique applicable en matière d'appel.

Mesures provisoires dans l'attente d'une audience ou d'une décision

51. Volleyball Canada ou une association provinciale ou territoriale, selon le cas, peut déterminer qu'une plainte est d'une gravité telle qu'elle justifie l'adoption de mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, en attendant la fin d'une enquête, d'un processus pénal, d'une audience ou d'une décision de l'arbitre, du tiers indépendant ou SIC, selon le cas.
52. De plus, si un répondant avait des accusations en attente de verdict lié au code criminel à propos d'une offense contre une personne, Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale, le cas échéant, le répondant pourrait être suspendu si cela est justifié par la gravité de l'offense, jusqu'à ce qu'à la détermination finale du processus juridique et de toute procédure connexe.
53. Aucun élément de l'article 50 n'empêche le CCES d'adopter des mesures provisoires.
54. Le tiers indépendant ou l'arbitre peut déterminer que la plainte est d'une gravité telle qu'elle justifie l'adoption de mesures provisoires, ce qui peut comprendre une suspension provisoire, en attendant la fin de l'enquête, de la procédure pénale, de l'audience ou la décision de l'arbitre ou du tiers indépendant.

Déclarations de culpabilité pour acte criminel

55. Une déclaration de culpabilité à l'endroit d'une personne pour infraction au *Code criminel*, comme déterminé par Volleyball Canada ou une association provinciale ou territoriale (selon le cas), est considérée comme une violation en vertu de la présente politique et entraîne l'expulsion de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale (selon le cas). Les infractions au *Code criminel* peuvent inclure :
- a) tout délit de pornographie juvénile;
 - b) tout délit sexuel;
 - c) tout délit d'agression;
 - d) tout délit impliquant le trafic de substances illicites et/ou visant à améliorer les performances.
56. Un verdict de culpabilité d'une personne pour toute autre offense au Code criminel est une infraction en vertu de cette politique et Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale peut expulser ou autrement sanctionner cette personne, le cas échéant.

Confidentialité

57. Le processus de discipline et de plainte décrit dans cette politique est confidentiel et ne concerne que Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale, selon le cas, les parties, le tiers indépendant, l'arbitre et tout conseiller indépendant de l'arbitre. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne doit divulguer d'informations confidentielles relatives aux mesures disciplinaires ou à la plainte à une personne non impliquée dans la procédure.

Nombre et genre

58. À moins d'un contexte contraire, dans cete politique, le singulier inclut le pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent tous les genres.

Communication

59. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales identifient les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui sont responsables de la mise en œuvre de cette politique.

Réexamen

60. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales qui ont adopté cette politique la réexaminent régulièrement (au moins tous les trois ou quatre ans).

Modifications

61. En tant que politique de Volleyball Canada, toute modification à cette politique doit être approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Canada.

62. Si une APT a adopté cette politique en tant que politique de l'APT, toute modification à celle-ci doit être approuvée par le conseil d'administration de cette APT.

Approbaton

63. Cette politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 9 février 2026.